



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE : LA CLUSAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 05.07.1946	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<b>Cluses du Nom.</b>					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 24.01.1945	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<b>Prés et Bois entre la RN 509 et l'agglomération de la Clusaz.</b>					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 02.07.1946	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<b>Eglise du Fernuy et ses abords.</b>					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 05.07.1946	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<b>Col des Aravis et Chapelle de Sainte-Anne</b>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/23-95 DU 22.12.1995	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b>Captage du VAR</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/7-93 du 08/11/1993	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b>Sources de "La Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "l'Arpette" - Captage de "le Dard" - Pompage de "Fernuy"</b>					
EL4	REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°2002/2142 du 9/9/2002	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<b>Télécabine de Beauregard</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°2012145-0007 du 24/05/2012	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<b><i>Restructuration des secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle</i></b>					
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°2005/1100 du 12/05/2005	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<b><i>Accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments, parcelles B3311 et 4358 (cf. plan parcellaire n°203109.4303 du 13/01/2003, éch. 1/500).</i></b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n° 2000/2253 du 3/10/2000 Arrêté Préfectoral modificatif n° 2001/649 du 15/2/2001	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
<b><i>Piste de ski alpin de l'Etrivaz</i></b>						
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n°2002/2143 du 9/9/2002 Modifie l'arrêté 74/2514 du 22/05/1974	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
<b><i>Piste de ski du Méridien</i></b>						

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
EL4	REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n° 2006-210 du 9 février 2006	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<b><i>Pistes de ski de fond du plateau de Beauregard.</i></b>					
EL4	REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m <sup>2</sup> et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n° 2006-1206 du 12 juin 2006	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	<b><i>Pistes de ski sur le massif de l'Etale.</i></b>					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté Préfectoral n°2013105-0001 du 15/04/2013	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
	<b><i>Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Révision</i></b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrête Ministériel du 20.08.1990	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<b>Centre de réception radioélectrique : La Clusaz-Beauregard, Zone de Garde R: 500m Zone de Protection R: 1500m</b>					
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications		Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<b>Le Transval</b>					
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret du 14.03.1986	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<b>LA CLUSAZ - Chalet des Juments , centre N°74.13.010</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.  <b>Autocommutateur de LA CLUSAZ (les Riffroids)</b> <b>Zone de Garde R: 500m</b>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrête Ministériel du 21/05/1984	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.  <b>Autocommutateur de LA CLUSAZ,</b> <b>Zone de Garde R: 500m Zone de Protection R: 1500m</b>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrête Ministériel du 06.03.1990	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b>LA CLUSAZ - Chalets des Juments,</b> <b>centre N°74.13.010</b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 30.07.1986	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b><i>Autocommutateur de LA CLUSAZ . Zone secondaire de dégagement délimitée par un secteur de 470m de rayon y compris entre les azimuts 188°et 247°à l'intérieur duquel toute construction nouvelle épasse la cote NGF croissant linéairement de 1030m (à la station) à 1165m (à 470m de la station) devra être soumise à l'approbation des P&amp;T Station 074.22.059</i></b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel N°186 du 08.11.1993 paru au J.O n°265 du 16.11.1993	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b><i>La Clusaz - Beauregard, Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 1170m de long, 100m de large, azimut 47°16' à l'intérieur duquel toute construction nouvelle dépassant le niveau du sol devra être soumise à l'approbation des P&amp;T. Station 074.22.063</i></b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel n°186 du 08.11.1993	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b><i>Le Transval</i></b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b>LA CLUSAZ - PASSIF</b> <b>Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 5m par rapport au sol. Zone secondaire de dégagement délimitée dans un secteur de 300m de rayon compris entre les azimuts 350° et 50° Station 074.22.058</b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	décret ministériel n°186 du 8.11.1993 paru au JO n°265 du 16.11.1993	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <b>Les Rifroids</b>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication  <b>Câble Grande distance (en domaine public)</b>	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
T2	TELEPHERIQUES : Servitudes de survol. Servitudes concernant la pose et la dépose des câbles.	Droit pour le constructeur ou l'exploitant, en vue de faciliter la pose, la dépose et l'entretien des câbles, de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder 4m au dessous de la ligne et jusqu'au niveau du sol. Obligation pour les propriétaires de terrains non bâtis, non fermés de supporter à partir de 50 m au-dessus du niveau du sol suivant la verticale, la servitude de survol.	Transports	Transports Terrestres		Loi du 08.07.1941
	<b><i>Transval Téléphérique de l'Etale</i></b>					